

**REGLEMENT INTERIEUR DU LAC DE L'AILETTE**

**TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 :**

Le Lac de l'Ailette est la propriété du Syndicat Mixte du plan d'eau des Vallées de l'Ailette et de la Bièvre, ci-après dénommé « le Syndicat » ou « le Syndicat Mixte ».

Son périmètre, à l'intérieur duquel s'applique le présent règlement intérieur, est repéré sur le plan d'ensemble joint en annexe.

**ARTICLE 2 :**

L'accès au Lac de l'Ailette et l'utilisation de ses installations impliquent l'adhésion sans restrictions des usagers du plan d'eau au présent règlement.

En conséquence, les dispositions des statuts et règlements intérieurs des clubs, associations, comités d'entreprise, gestionnaires d'équipements riverains du plan d'eau, etc... qui seraient contraires à celles du présent règlement ne pourraient recevoir application sur le plan d'eau, le présent règlement prévalant sur de telles dispositions.

**ARTICLE 3 :**

Le Syndicat n'est en aucun cas responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non observation des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 4 :**

L'utilisation d'appareils de radio, magnétophones et autres appareils sonores est interdite à l'intérieur de tout le périmètre de la propriété du Syndicat Mixte de l'Ailette et de la Bièvre, sauf autorisation expresse du Syndicat, ou en cas de nécessité pour des raisons de sécurité.

**ARTICLE 5 :**

Il est interdit d'introduire des animaux quelconques dans la propriété du Syndicat Mixte de l'Ailette et de la Bièvre, sauf autorisation expresse écrite du Syndicat.

**ARTICLE 6 :**

La végétation doit être strictement respectée. Il est défendu de cueillir des fleurs, de couper des branches en bordure du plan d'eau, d'endommager les roselières, les encadrements des berges, les îles, les talus, et les clôtures.

**ARTICLE 7 :**

Des prises d'eau pourront être aménagées dans le lac par les riverains pour l'arrosage ou la sécurité incendie, et ce après concertation et accord du Syndicat.

**ARTICLE 8 :**

Tout jet d'objets dans le plan d'eau est formellement interdit, en particulier pierres et détritrus.

## **ARTICLE 9 :**

Une tenue correcte et appropriée à l'activité nautique est exigée dans le périmètre du Lac de l'Ailette.

## **TITRE II – UTILISATION DU PLAN D'EAU**

### **ARTICLE 1 :**

Sur le Lac de l'Ailette, l'exercice de la navigation de plaisance est régi par le Règlement Général de Police et les présentes dispositions :

#### **Disposition d'ordre général**

### **ARTICLE 2 :**

Nul ne peut exercer une activité sur le Lac de l'Ailette sans accord préalable écrit du Syndicat Mixte ou si elle est contraire aux présentes dispositions.

Sont interdites sur toute la surface du plan d'eau :

- le motonautisme,
- les planches à voile,
- la navigation à voile sur des bateaux d'une longueur supérieure à 7.50 m et des multicoques d'une longueur supérieure à 5 m.

Toutefois, peuvent en tant que de besoin y circuler et déroger à l'interdiction ci-dessus et ponctuellement :

- les clubs, associations et gestionnaires d'équipements riverains du plan d'eau, dûment habilités par le Syndicat Mixte,
- le ou les bateaux navettes assurant la liaison entre les différents équipements situés de part et d'autre du lac (base nautique, golf, centre de loisirs,...),
- les bateaux nécessaires à l'entretien du plan d'eau, des berges ou des constructions en bordure du lac,
- le ou les bateaux sécurité du Lac de l'Ailette, qui auront accès à tout endroit du plan d'eau afin de porter assistance en cas de besoin.

#### **Schéma directeur d'utilisation**

### **ARTICLE 3 :**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont régies par le présent schéma :

#### ○ *Zones interdites à toute navigation*

- la Bièvre, l'Ailette : zones réglementées par la Fédération de pêche
- une bande de rive de 20m de large sur tout le périmètre du plan d'eau, à l'exception des rives réservées à la mise à l'eau et à l'accostage des embarcations, telles que repérées sur le plan annexé aux présentes.

Dans cette bande de rive, la navigation et les mises à l'eau sont formellement interdites. Les limites de la bande de rive ne sont pas balisées.

#### ○ *Mise à l'eau, Accostage*

Les mises à l'eau et accostages des embarcations, quelles qu'elles soient, ne sont autorisées que depuis les équipements suivants : base nautique, plage, port du Center Parcs, pontons spécialement aménagés à cet effet, ce au travers des chenaux spécialement balisés, et en particulier il est interdit d'accoster depuis le plan d'eau sur l'ensemble des îles, à l'exception de celles repérées sur le plan annexé aux présentes.

#### **ARTICLE 4 : Limitation dans le temps**

Lorsqu'un drapeau vert est hissé par le Syndicat aux mâts situés à la base nautique, le plan d'eau est surveillé. En dehors des périodes de surveillance ou lorsque le pavillon vert n'est pas hissé, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers :

- avant le lever et après le coucher du soleil,
- par temps de brume et par visibilité réduite à moins de 100 m,
- lorsque le lac est pris en glace,
- lorsque les conditions atmosphériques sont jugées défavorables par la Direction du Syndicat Mixte,
- la plage et la baignade ainsi que toutes navigations organisées par le Centre de loisirs du Center Parcs sont sous leur entière responsabilité, le Syndicat Mixte ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable en cas d'accident. Le centre de loisirs (Center Parcs) ayant sa propre organisation et son règlement intérieur d'utilisation qui devra être conforme à la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : Règles de route**

En application de l'article 6-30§6 du Règlement Général de police, le plan d'eau de l'Ailette est considéré comme un grand plan d'eau.

#### **ARTICLE 6 : Plongées subaquatiques**

*L'exercice de la plongée subaquatique à titre individuel est interdit. A titre collectif, il est soumis à un accord préalable, écrit du Syndicat Mixte.*

*Il ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.*

*Les exercices de plongée sont signalés*

- par le pavillon ALPHA hissé au mât,
- par le pavillon ALPHA sur les embarcations assurant la sécurité spécifiques des plongeurs.

*Ces exercices se dérouleront dans une zone délimitée par des marques surmontées du pavillon ALPHA ; celle-ci est interdite à toute embarcation dans un rayon de 50 m, à l'exception des embarcations de sécurité.*

*Les plongeurs ne peuvent effectuer des exercices qu'accompagnés d'au moins une embarcation de sécurité montée par 2 personnes : l'une se consacrant à la conduite de l'embarcation, l'autre à la sécurité.*

*Ces plongeurs doivent être signalés en surface par une marque individuelle rappelant les pavillons réglementaires.*

#### **ARTICLE 7 : Manifestations nautiques**

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral, après accord préalable du Syndicat.

Elles seront programmées avant le 15 novembre pour l'année suivante. Le calendrier des manifestations est arrêté par le Syndicat Mixte après consultation des clubs sportifs autorisés sur le plan d'eau et en concertation avec le gestionnaire du Centre de Loisirs (Center Parcs).

Lorsque des manifestations sportives, des régates ou des entraînements ont lieu, l'organisateur est tenu d'assurer la sécurité de ses participants. Pour ce faire, il doit disposer d'au moins un bateau de sécurité pour 10 bateaux ou engins participants.

Lors de ces manifestations, les usagers sont tenus de ne pas circuler avec leurs embarcations et dériveurs dans la zone réservée à la manifestation.

### **ARTICLE 8 :**

Des restrictions temporaires et partielles à la navigation (notamment lors de compétitions sportives) peuvent être décidées par le Syndicat en concertation avec le gestionnaire du Centre de Loisirs (Center Parcs). Elles seront toujours portées à la connaissance des usagers.

Dans tous les cas où des restrictions partielles à la navigation seront décidées, des zones, telles que repérées sur le plan joint en annexe aux présentes, resteront réservées pour les autres embarcations, notamment la ou les navettes assurant la liaison entre les différents équipements.

### **ARTICLE 9 :**

Le nombre de bateaux et engins de plaisance admis à naviguer simultanément sur le plan d'eau est fixé à 250.

### **ARTICLE 10 : Consignes en cas de chavirement**

L'équipage chaviré devra rester accroché au bateau. Il est formellement interdit de s'éloigner du bateau et de tenter de regagner la rive à la nage.

Eventuellement, essayer de redresser le bateau ; en cas d'échec, rester accroché au bateau et attendre les secours. L'équipage des autres bateaux se portera immédiatement auprès du bateau chaviré et apportera son concours si le bateau de sécurité tarde à intervenir.

### **ARTICLE 11 : Stationnement des bateaux et remorques**

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires. Le Syndicat décline toute responsabilité en cas de vol, d'accident ou dommages causés aux bateaux en stationnement.

## **TITRE III – BAIGNADE**

### **ARTICLE 1 :**

La baignade est strictement interdite sur l'ensemble du plan d'eau et autorisée uniquement depuis la plage du Center Parcs, dans la zone balisée à cet effet, et conformément au règlement intérieur du Center Parcs sous leur entière responsabilité.

En particulier il est interdit de se baigner depuis les embarcations et les rives du plan d'eau.

### **ARTICLE 2 : Hygiène**

Il est interdit de cracher.

L'accès est interdit à toute personne atteinte d'affection cutanée, de verrues plantaire ou porteuse de pansement.

Il est interdit de nettoyer les embarcations directement dans le lac.

### **ARTICLE 3 : Sécurité**

Il est formellement interdit :

- de se pousser ou de se jeter à l'eau,
- d'apporter des récipients ou des objets en verre,
- de manger sur le bord de l'eau ou sur les embarcations,
- de jeter des papiers, emballages vides, dans l'eau ou dans les fossés,
- de simuler une noyade.

En outre, il est également interdit :

de toucher aux différents engins de sauvetage, d'entretien ou de nettoyage.

## **ARTICLE 4 : Accidents**

En cas d'accident, les usagers feront immédiatement appel au personnel dûment habilité par l'organisateur de l'activité concernée, qui prendra les dispositions nécessaires.

Le Syndicat ne sera pas responsable des accidents survenus par suite d'un manquement aux dispositions du présent règlement.

## **TITRE IV - GESTION DU PLAN D'EAU EN PERIODE D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 1 :**

Afin de maintenir le niveau du plan d'eau autour de la cote 80,52 NGF (ceci d'avril à septembre, et 80,30 NGF environ d'octobre à mars) quelques soient les apports des rivières l'Ailette et la Bièvre, et gérer la survenue d'une crue, le Syndicat Mixte applique des modalités de gestion du plan d'eau dont les principes sont décrits dans une étude réalisée en Février 2005 par le bureau d'études HYDRATEC, jointe en annexe n°1 aux présentes, et baptisée « Gestion du Lac de l'Ailette en période d'exploitation et en phase de chantier ».

La gestion du plan d'eau nécessite la mise en place de dispositifs de surveillance permettant au Syndicat Mixte de mesurer en permanence d'une part le niveau du plan d'eau, d'autre part le débit rejeté en aval du plan d'eau.

### **ARTICLE 2 :**

L'étude visée à l'article 24 précédent, sur la quelle est basé le principe de gestion du plan d'eau, distingue la période d'étiage, d'avril à septembre, pendant laquelle il est prévu de mettre en place un bastaing au niveau du déversoir à la sortie du plan d'eau, de la période d'hiver, d'octobre à mars, pendant laquelle il est prévu de procéder au démontage du bastaing, afin d'abaisser le niveau général du plan d'eau en prévision des crues hivernales.

Pour chacune de ces deux périodes, le dispositif de régulation distingue quatre phases suivant la cote atteinte par le niveau du plan d'eau :

- situation normale, tant que le plan d'eau est inférieur à la cote 80,60 NGF,
- phase de surveillance, déclenchée à partir de la cote 80,60 NGF,
- phase de régulation, déclenchée à partir de la cote 80,70 NGF,
- phase de crise, déclenchée à partir de la cote 80,85 NGF

Pour chacune de ces phases, il est prévu des tâches à effectuer par le Syndicat Mixte, permettant de respecter l'objectif de maintien du niveau du plan d'eau autour de la cote 80,52 NGF d'avril à septembre, et 80,30 NGF d'octobre à mars. Ces tâches sont listées dans les annexes n°2 et 3 aux présentes. Les préconisations de l'étude constituent un cadre minimal, auquel le Syndicat pourra apporter les adaptations qu'il jugera nécessaires pour le respect de l'objectif général.

## **TITRE V –VIDANGE PARTIELLE DU PLAN D'EAU**

### **ARTICLE 1 :**

L'étude précitée (Annexe n°1), réalisée en Février 2005 par le bureau d'études HYDRATEC, jointe en annexe aux présentes, et baptisée « Gestion du Lac de l'Ailette en période d'exploitation et en phase de chantier » décrit les modalités préconisées :

- pour l'abaissement du niveau du plan d'eau pour l'exécution de travaux en bordure des berges (traitement des berges, créations d'îles, construction en bordure du plan d'eau, entretien,...), suivant que ces travaux sont réalisés en période hydrologique normale ou en période de crue,

- pour le maintien du niveau abaissé du plan d'eau en période de crue, afin de permettre la poursuite des travaux en cours,
- pour le remplissage du plan d'eau pour remise à niveau normal après exécution des travaux.

Ces modalités seront mises en œuvre par le Syndicat Mixte pour permettre l'exécution des travaux à réaliser par les riverains du plan d'eau, aux périodes qui seront convenues ultérieurement par convention spéciale entre le Syndicat et le ou les riverains concernés, et après concertation avec le gestionnaire du Center Parcs.

Les activités normalement prévues sur le plan d'eau pourront être suspendues ou limitées pendant ces périodes d'exécution de travaux.

## **TITRE VI – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 1 : Affichage**

Le présent règlement est affiché :

- dans les bureaux et points d'accueil du Syndicat Mixte, notamment à la base nautique et au golf,
- dans les bureaux et points d'accueil du gestionnaire du Centre de Loisirs (Center Parcs),
- dans les bureaux et points d'accueil de chacun des riverains du plan d'eau,
- dans les mairies des communes du Syndicat.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

### **ARTICLE 2 :**

La direction du Syndicat Mixte, le personnel du Syndicat dans son ensemble et le personnel du gestionnaire du Centre de Loisirs (Center Parcs), et plus généralement le personnel de chacun des riverains du plan d'eau, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement intérieur du Lac de l'Ailette.

### **ARTICLE 3 :**

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Un registre de réclamations et suggestions est tenu à la disposition des usagers dans les bureaux du Syndicat Mixte.

Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible, et qu'elles se rapportent à des faits relativement récents.

Chamouille, le 21 Décembre 2007.

Le Président du Syndicat Mixte,

Pierre-Marie LEBEE